

Gouvernement du Québec

### Décret 391-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT la modification du décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001 relatif à l'attribution par la Société d'habitation du Québec de certaines unités de logement additionnelles de supplément au loyer

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a ordonné, par le décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001, que la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer un nombre maximal de 500 nouvelles unités de supplément au loyer, afin qu'elles soient attribuées de façon prioritaire aux ménages qui se sont retrouvés sans logis à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001 ;

ATTENDU QUE le décret numéro 842-2001 a été modifié par le décret numéro 290-2002 du 20 mars 2002 afin de changer la répartition régionale des unités de supplément au loyer ;

ATTENDU QUE l'octroi de suppléments au loyer était justifié par le fait que les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé avaient chuté, en 2001, de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec ;

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation ont continué à chuter et qu'une pénurie de logements encore plus importante a été observée en juillet 2002 ;

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation observés en octobre 2002 dans les régions métropolitaines de recensement de Québec, Gatineau et Montréal sont respectivement de 0,3 %, 0,5 % et 0,7 % ;

ATTENDU QUE la durée des suppléments au loyer accordés en vertu du décret numéro 842-2001 tel que modifié par le décret numéro 290-2002 est de deux ans et que ceux-ci doivent donc se terminer le 30 juin 2003 ;

ATTENDU QUE la situation ayant justifié l'octroi de ce supplément au loyer d'urgence existe toujours ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger jusqu'au 30 juin 2004 le supplément accordé durant l'été 2001 à 500 ménages ;

ATTENDU QU'il est urgent que les bénéficiaires des suppléments au loyer connaissent cette prolongation compte tenu des dates de renouvellement des baux ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation :

QUE les suppléments au loyer accordés en vertu du décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001 tel que modifié par le décret numéro 290-2002 du 20 mars 2002 soient prolongés jusqu'au 30 juin 2004 ;

QUE cette prolongation ne s'applique qu'aux suppléments au loyer qui étaient encore versés au 1<sup>er</sup> mars 2003 ;

QUE la Société d'habitation du Québec puisse établir des normes de loyers maximaux applicables aux logements qui seraient loués après le 1<sup>er</sup> mars 2003 par des bénéficiaires des suppléments au loyer d'urgence octroyés en vertu du décret numéro 842-2001, tel que modifié par le décret numéro 290-2002 ;

QUE ce décret entre en vigueur à la date de son approbation et qu'il fasse l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40387

Gouvernement du Québec

### Décret 392-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT la mise en œuvre d'un programme d'aide à la Municipalité de Baie-James pour l'acquisition de maisons sur le territoire de la localité de Radisson

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec (ci-après « la Société ») a notamment pour objet de faciliter aux citoyens du Québec l'accession à la propriété immobilière ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 2 des lois de 2002, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent prévoir le versement par la Société d'habitation du Québec d'une aide financière sous forme de subvention ;